

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.637 du 24 août 2016

A. 217.117/XIII-7447

En cause : **VELDHUIZEN** Esther,
ayant élu domicile
Basserue 84
6692 Petit-Thier,

contre :

1. **la Commune de Vielsalm,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

LALLEMANT François,
ayant élu domicile
Blanchefontaine 117
6692 Petit-Thier.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par voie électronique, le 19 septembre 2015 par Esther VELDHUIZEN qui demande l'annulation du permis unique délivré par le collège communal de Vielsam le 15 juillet 2015 à François LALLEMANT, pour la construction d'une ferme et la réalisation d'un élevage de maximum 800 caprins (600 chèvres adultes et 200 chevrettes) en zone agricole ainsi que le forage d'un puits destiné à l'alimentation de l'exploitation, sur un bien cadastré Vielsalm, 4^{ème} division, section A, n^{os} 115c, 117e, 118f, 120b et 146c;

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par laquelle François LALLEMANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2016 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 10 mai 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 mai 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 15 janvier 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.